

Cependant la Congrégation de la Propagande, le 18 août 1893, avait décrété que, si un catholique grec ou latin se trouvait en un lieu où il n'y avait pas d'église de son rite, il lui était permis de communier suivant le rite de l'église existant en ce lieu, pourvu que ce soit une église catholique. Cette décision avait été étendue, par la Constitution *Orientalium dignitas*, du 30 novembre 1894, au cas où une église du rite du communiant existerait dans la localité, si l'évêque jugeait qu'elle était à une distance ou d'un accès trop incommodes. Enfin, Léon XIII avait approuvé une décision de la commission pontificale de l'union des Églises, en date du 14 février 1896, portant que s'il existait dans une localité plusieurs églises catholiques de rites différents, mais aucune du rite du communiant, celui-ci pouvait à volonté se rendre dans l'une ou dans l'autre et y communier, ici, sous l'espèce du pain azyme, et là, sous celle du pain fermenté.

Le nouveau Code détermine que les fidèles peuvent, pour satisfaire leur dévotion, recevoir la Sainte Eucharistie consacrée dans n'importe quel rite catholique. — Cependant, pour la communion pascale, il est conseillé à chacun de la recevoir dans son propre rite. — Quant à la Communion en Viatique, sauf le cas de nécessité, chacun doit la recevoir dans son rite. (Canon 866.)

*Temps.* — *A)* Hors du danger de mort, d'après la législation actuellement en vigueur, la Communion, comme l'enseigne Falise (p. 523), peut se donner tous les jours, aux heures où on dit la Messe, de l'aurore à midi, excepté le Vendredi Saint, le Jeudi-Saint après la Messe, le Samedi-Saint avant la Messe, et même pendant la Messe, sinon lorsqu'il existe une coutume contraire. Elle est aussi défendue à la Messe de minuit en la nuit de Noël.

Cependant, Lavavasseur (II, n. 527) et Wuest (n. 194) affirment que, le Samedi-Saint, on peut donner la sainte Communion aux fidèles pendant et après la Messe, et ils citent le décret de la Congrégation des Rites, du 28 avril 1914, qui s'énonce comme suit : "D'après la coutume et les décrets, et surtout le décret du 22 mars 1806, il est permis le Samedi-Saint de distribuer la sainte Eucharistie aux fidèles pendant et après la Messe".

De plus, la Congrégation du Saint-Office, par un décret du 1 août 1907, a autorisé pendant la nuit de Noël trois messes (mêmes basses) avec distribution de la Communion à tous les assistants, dans les oratoires publics ou privés des monastères, des instituts religieux, des pieuses maisons et des séminaires des clercs. Une seule condition était exigée : que l'oratoire jouit de la réserve. Rien ne paraissait supposer que les portes de la chapelle resteraient fermées. Mais, le 26 novembre 1908, la Congrégation du Saint-Office décrêta que les portes de l'oratoire doivent